

Arrêt

n° 343 045 du 19 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande de réinscription et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, arrive sur le territoire belge en 2013 après avoir obtenu un visa en vue d'un regroupement familial avec son père, sur pied de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Autorisé depuis au séjour illimité, il obtient une carte F, dont la dernière était valable du 20 novembre 2018 au 27 juin 2023.

1.2. Le 18 novembre 2021, le requérant est radié des registres communaux. Il séjourne à cette période en Guinée où il dit connaître de problèmes médicaux.

1.3. Le requérant dit être rentré en Belgique le 23 janvier 2023 et soutient s'être présenté à l'administration communale de Gand en vue de sa réinscription.

1.4. Le 8 juillet 2024, la commune de Molenbeek-Saint-Jean transmet à l'autorité une demande de réinscription aux registres communaux.

1.5. Le 26 février 2025, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Il la complète le 27 mai, le 19 et le 25 juin 2025.

1.6. Le 18 juin 2025, une décision de refus de réinscription et un ordre de quitter le territoire sont délivrés.

Il s'agit des actes querellés en l'espèce. Ils sont motivés comme suit.

S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur le Bourgmestre,

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 18/11/2021 (proposition radiation d'office le 22/03/2021) est en possession d'une carte de séjour périmée depuis le 27/06/2023.

Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, elle est présumée, sauf preuve contraire, avoir quitté le territoire belge

A l'appui de la demande, la personne concernée a fourni plusieurs documents (ou copies de ceux-ci) pour démontrer sa présence sur le territoire belge pendant la période litigieuse, à savoir :

- Copie de son passeport national guinéen (cachet d'entrée français en date du 24/01/2023) ;
- Courrier de son Avocat daté du 25/08/2023 ;
- Attestation d'aide médicale urgente du 07/11/2023 ;
- Décision de Comité du CPAS du 03/01/2024 ;
- Attestation de la Gerbe ASBL (Service de santé mentale) du 24/05/2024 ;
- Carte F périmée depuis le 18/10/2018 ;
- Courrier Intéressé (numéro de contact).

—

Au regard des éléments précités, la personne concernée n'a pas prouvé

· qu'elle n'a pas quitté le territoire belge plus d'un an entre le 22/03/2021 (date de proposition de radiation d'office des registres communaux) et le 07/11/2023 (date de sa présentation au CPAS de Schaerbeek).

Par ailleurs, elle ne peut faire valoir ces documents pour conserver son droit de retour et être réinscrite aux registres communaux conformément à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 * (*) 'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...)].

En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que la personne concernée ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'elle ait, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981).»

S'agissant du second acte attaqué :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Sa demande de réinscription du 08/07/2024 a été refusée le 18/06/2025.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 bis / 40ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de:

- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- l'article 7 de la Charte de l'Union Européenne sur les droits fondamentaux (ci-après, « la Charte »);
- des articles 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- les articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « ARE ») ;
- du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de prudence;
- du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) »

2.2. Dans une première branche, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de se méprendre sur la date de sa demande de réinscription, laquelle serait bien le 23 janvier 2023, soit quinze jours avant l'expiration de son titre de séjour, et non le 8 juillet 2024 comme indiqué dans le second acte attaqué. Il soutient également qu'il n'a pas été « tenu compte des circonstances spécifiques invoquées [...] et qui permettent de justifier les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'informer l'administration communale de son intention de s'absenter du territoire belge plus de trois mois et d'y revenir et de prouver qu'il y conserve le centre de ses intérêts, conformément à l'article 39, §§2-3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant estime que les actes attaqués sont mal motivés, en ce qu'il ne prennent pas dûment en compte les éléments qu'il a communiqués, en rapport avec sa situation personnelle et ses attaches familiales et sociales.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant avance que le second acte attaqué, qui se fonde sur le premier, est affecté des mêmes illégalités que celui-ci.

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant expose qu'à défaut d'avoir été entendu avant la prise des décisions querellées, il n'a pas été en mesure de faire valoir utilement son point de vue. Il indique qu'il aurait ainsi pu informer la partie défenderesse de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et communiquer divers éléments en lien avec la vie privée et familiale qu'il a développée en Belgique.

2.6. Dans une cinquième branche, le requérant considère que l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est déficient en ce qu'il ne tient pas compte de ses problèmes de santé et contient une motivation stéréotypée quant à sa vie familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil note que la première décision attaquée est fondée sur les articles 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 39, § 1^{er} et § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. »

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« §1^{er} Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir. Si l'intéressé exerce son droit à la mobilité vers un autre Etat membre, il est supposé conserver le centre de ses intérêts en Belgique, pour autant qu'il ne dépasse pas la durée de validité de son permis de séjour délivré par la Belgique;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

[...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

En l'espèce, le premier acte attaqué fait état d'une proposition de radiation en date du 22 mars 2021 et d'une présentation au CPAS de Schaerbeek le 7 novembre 2023. Quant au second acte attaqué, il indique que la demande de réinscription date du 8 juillet 2024. Au regard des dispositions précitées, il appartenait au requérant de démontrer qu'il n'avait pas quitté le territoire depuis plus d'un an depuis le 22 mars 2021.

3.2. Quant à la première branche, le requérant est sans intérêt à soutenir qu'il aurait introduit, dès le 21 janvier 2023, une demande de réinscription aux registres communaux, ce que rien au dossier administratif ne permet d'ailleurs d'établir, dès lors que plus d'un an s'était écoulé depuis le 22 mars 2021. Pour le reste, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse énumère les documents auxquels elle a eu égard et qui lui ont permis de conclure que le requérant ne prouve pas ne pas avoir quitté le territoire pendant plus d'un an entre le 22 mars 2021 et le 7 novembre 2023.

Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.3. Quant à la deuxième branche, le premier acte attaqué relève qu' *« il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que la personne concernée ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'elle ait, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981). »*

Quand le requérant précise qu'il a fait valoir diverses circonstances personnelles dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, il ne conteste pas valablement le constat qui précède, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité, ce qui ne peut être admis.

Pour le surplus, le requérant ne démontre pas concrètement que la partie défenderesse aurait méconnu la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il reste en effet évasif quant à sa

vie privée et familiale. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi celle-ci ne pourrait se poursuivre ailleurs, à plus forte raison que l'intéressé est resté éloigné du territoire pendant plus d'un an.

Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

3.4. Quant aux trois autres branches, en ce qu'elles visent le second acte attaqué, s'agissant d'abord du droit d'être entendu du requérant, le Conseil considère que c'est au demandeur qui a introduit une demande de réinscription aux registres communaux, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 39 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il est l'accessoire du premier acte attaqué, et qu'à cette occasion, le requérant a pu utilement faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la disposition précitée. En tout état de cause, comme précisé *supra*, il y a lieu de relever que le requérant n'explicite pas concrètement les éléments en lien avec sa vie privée et familiale de nature à modifier l'issue de la procédure administrative.

S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253 374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé en l'espèce précise que « *l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée* ». Ce considérant, la partie défenderesse fait fi des attestations médicales transmises par le requérant, notamment le 7 novembre 2023 et le 24 mai 2024. La circonstance que, selon la note d'observations, le contenu de ces attestations ne seraient pas de nature à empêcher un éloignement constitue une tentative de motiver *a posteriori* l'acte attaqué, ce que le Conseil ne peut admettre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 74/13, précité, est fondé et justifie l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2025, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD